

Guide pratique : le temps de travail , les congés , les autorisations d'absence

Depuis le 1er janvier 2011, de nouvelles règles de vie quotidienne ont été mises en place dans l'ensemble de la DGFiP (note du directeur général du 10 décembre 2010). Il est à noter, que l'ensemble de la documentation relative au temps de travail, aux congés et aux diverses absences, fera l'objet d'une réécriture progressive par la DG afin de disposer, courant 2011 d'une source d'information unique et accessible à l'ensemble des agents.

La CGT Finances Publiques 29 vous propose ce petit guide qui rappelle les principales règles. L'ensemble de nos militants est à votre disposition pour tout renseignement.

I - Le temps de travail

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié fixe un volume global annuel de 1607 heures de travail.

A. La durée du travail

Chaque agent a le libre choix de son module ARTT dans la limite des 4 modules suivants pour un temps plein .

Durée hebdomadaire	Durée quotidienne	Jours ARTT	Congés annuels	Total*
36h12	7h14	0	32	31
37h30	7h30	8	32	39
38h00	7h36	11	32	42
38h30	7h42	13	32	44

^{*} Compte tenu de la déduction d'un jour ARTT au titre de la journée de "solidarité"

Des prorata sont effectués en fonction du temps partiel.

Pour les agents relevant du régime du « forfait jours » (cadres, vérificateurs, agents des BCR....), le nombre de jours de congés est celui du module horaire à 38h30.

Certains agents qui ont vocation à exercer des missions hors du bureau (géomètres, évaluateurs du domaine...) font l'objet d'un dispositif de suivi du temps sur un mode déclaratif.

B. Les horaires, le crédit/débit, les récupérations

La durée maximale quotidienne de travail est fixé à 10h. La durée hebdomadaire du travail effectif ne peut excéder 48h. La pause méridienne est obligatoirement décomptée par badgeage et ne peut être inférieure à 45 mn.

Au regard du temps de travail accompli, un crédit ou un débit horaire est autorisé dans les limites de 12h de crédit ou de débit à la fin du mois pouvant être reporté sur le mois suivant. Il est à noter, que seul le crédit est écrêté au-delà de 12 heures, le débit ne l'est pas. Par ailleurs, si le débit excède 12 heures des dispositions relatives aux sanctions sont appliquées.

Dans les limites compatibles avec le bon fonctionnement du service, le crédit peut ouvrir droit à récupération dans la limite d'un jour par mois y compris pour les agents à temps partiel, quelle que soit la quotité.

Ces récupérations peuvent être utilisées au choix de l'agent :

- · lorsqu'il a constitué un crédit horaire suffisant
- par anticipation en constituant le crédit horaire postérieurement

La demande de récupération doit être déposée un jour ouvré à l'avance auprès du responsable.

II - Les droits à congés annuels

Tout agent de la DGFiP, à temps complet, bénéficie de 32 jours de congés annuels plus les jours ARTT en fonction du module choisi. L'ensemble de ces jours est proratisé pour les agents à temps partiel. Des jours supplémentaires peuvent être accordés.

A. Au titre du fractionnement

- · 2 jours lorsque le nombre de jours de congés annuels pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est au moins égal à 5
- · 1 jour lorsque le nombre de jours de congés annuels pris dans les mêmes conditions est compris entre 3 et 4 .Ces jours supplémentaires devront également être pris en dehors de cette période. Les jours de congés pris sur la période des vacances scolaires de la Toussaint doivent être considérés comme se situant dans la période ouvrant droit à ces jours. Ils sont attribués aux agents à temps partiel sans proratisation.

B. Congés supplémentaires en cas de naissance ou d'adoption

Il s'agit de l'application de l'instruction fonction publique n°7 du 26 mars 1950.

Le fonctionnaire père de famille a droit à un congé supplémentaire rémunéré de 3 jours ouvrés non forcément consécutifs, à l'occasion de chaque naissance ou adoption survenue dans son foyer. Ils doivent être posés dans une période de 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer.

C. La règle d'absence des 31 jours consécutifs

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs, **sauf en cas de congés bonifiés** (décret n°78-399 du 20 mars 1978) ou aux agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leur conjoint (décret n°84-972 du 26 octobre 1984).

Cette règle ne s'applique pas au congé pris au titre du CET ou lorsque l'agent accole des CA ou des jours ARTT à un congé pris au titre du CET (sauf nécessité de service).

D. Droit à congés annuels d'un fonctionnaire qui a bénéficié pendant l'année d'un congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité ou d'adoption

(circulaire Fonction Publique n°1711du 30/01/1989, § 6-12)

Le fonctionnaire peut prétendre à l'octroi de son congé annuel, dans les conditions normales. Le fonctionnaire tombant malade en cours de congé est de droit placé en congé de maladie. Il conserve son droit à la fraction non utilisée de congé annuel dont il bénéficiait et qui lui sera accordée selon les modalités habituelles.

E. Le compte épargne temps

Le dispositif du CET encadré par la circulaire du 12 novembre 2009 et ses notes complémentaires fera l'objet ultérieur d'un document unique par l'administration.

A. Report (art.5 du décret n°84-972)

Les congés annuels ou ARTT pour une année de service accompli ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service .

Toutefois, un report de 5 jours est admis jusqu'au dernier jour des vacances scolaires de printemps de la dernière zone.

Aucun report de congés annuels d'une année sur la suivante ne peut être autorisé si l'agent n'a pas repris son service à l'issue d'une période interruptive avant le 31 décembre de l'année concernée.

III - Les autorisations d'absence

Il en existe de différents types. Nous ne développerons que les autorisations d'absence (AA) les plus courantes. Pour les autres, nous vous donnons les références des textes légaux. Les militants se tiennent à votre disposition pour des explications complémentaires.

A. Activités militaires et secours aux populations

\Box F	٩cti١	/ités	mil	itai	res

article 53 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat – circulaire du Premier Ministre du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics dans la réserve militaire.

☐ Sapeurs-pompiers volontaires

articles 2 à 10 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers — circulaire du Premier Ministre du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat de sapeur-pompier.

B. Fonctions Publiques électives

☐ Facilités de service pour candidature à une fonction publique élective

Circulaire Fonction Publique du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective.

☐ Participation aux travaux des assemblées publiques électives

Code général des collectivités territoriales – Circulaire Fonction Publique n°2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux.

C. Autorisations d'absence pour motifs familiaux

□ Autorisations d'absence **pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde** (circulaire fonction publique n°1475 du 20 juillet 1982)

Des AA peuvent être accordées, par les chefs de services, aux parents ou aux agents ayant la charge d'au moins un enfant, dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

La durée de ces autorisations est fixée à une fois les obligations hebdomadaires plus un jour (proratisé pour les agents à temps partiel) ; multipliée par deux si l'agent assume seul la charge de l'enfant, ou que le conjoint est à la recherche d'un emploi ou qu'il n'a pas d'AA à ce titre. Les AA peuvent être réparties entre les conjoints (époux, pacsés ou concubins) à leur convenance si les deux agents sont agents de l'Etat.

Il est rappelé que :

- · le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants ;
- · le décompte des jours octroyés est fait par année civile sans possibilité de report ;
- · l'âge limite des enfants est de 16 ans (jusqu'à la veille des 17 ans) ;

· si l'invalidité de l'enfant est reconnue à au moins 70 % il n'y a plus de limite d'âge. En outre le volume
des AA est doublé ; · les agents doivent établir l'exactitude matérielle des motifs évoqués (certificat médical ou
toute autre pièce).
☐ Facilités d'horaires à l'occasion de la rentrée scolaire
Des facilités d'horaires sont accordées le jour de la rentrée scolaire, aux pères et mères de famille ainsi
qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, inscrit ou devant s'inscrire dans un
établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette facilité est également ouverte pour
les entrées en sixième. Ces facilités ne sont pas des AA, les agents placés sous le régime des horaires
variables doivent récupérer les heures.
L'octroi de ces facilités doit rester compatible avec le bon fonctionnement du service.
□ Autorisations d'absence pour événements de famille
(instruction fonction publique n°7 du 23 mars 1950- circulaire FP 7 n°2874 du 7 mai 2001)
Les AA pour événement de famille constituent de simples mesures de bienveillance. Les chefs de
service s'assurent de l'exactitude matérielle des motifs invoqués et demeurent seuls juges de l'opportunité de leur attribution, eu égard aux nécessités propres de fonctionnement du service.
Ces AA sont accordées en jour ouvrable dans les conditions et limites suivantes :
· Mariage ou PACS : 5 jours
Décès ou maladie grave du conjoint (marié, pacsé ou concubin), des pères, mères et enfants : 3
jours
· Mariage ou décès de parents proches ou alliés : 1 jour
Compte tenu des déplacements, la durée de l'absence peut être majorée de délais de route, dans la
limite de 48h aller-retour. Les agents à temps partiel en bénéficient de la même manière que ceux
exerçant à temps plein.
☐ Autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents « parents d'élèves »
Circulaire fonction publique n°1913 du 17 octobre 1997.
□ Autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents « parents d'enfants
handicapés » Note ministérielle du 11 février 1991.
☐ Autorisations spéciales d'absence accordées aux responsables de l'APAH finances Note ministérielle
du 11 février 1991.
D. Autorisations d'absence pour motifs médicaux
□ Examens médicaux
Les AA sont accordées aux agents pour leur permettre de subir les examens prévus aux articles 22, 23,
24, 24-1 et 25 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié.
Elles peuvent être accordées dans les cas suivants :
pour l'examen médical annuel souhaité par les agents ;
· pour les examens complémentaires recommandés par le médecin de prévention ;
· pour la visite médicale obligatoire auprès du même médecin ;
· dans le cas de la surveillance particulière effectuée par ce médecin à l'égard des handicapés, des
femmes enceintes, des agents réintégrés après un CLM ou CLD, des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention, ou en raison de risques professionnels.
□ Visites chez les spécialistes
Des facilités horaires peuvent être accordées pour la consultation de spécialistes quand la prise de
rendez-vous ne peut intervenir hors des heures de service. Les agents ont la possibilité de partir ou
d'arriver pendant les plages fixes.
Ces facilités ne sont pas des AA et doivent faire l'objet de récupération. Des AA peuvent être accordées
dans les cas de maladie grave ou rare lorsque la prise de rendez-vous s'avère impossible hors des
heures de service.
□ Don du sang
Article D666-3-2 du code de la santé publique- réponse ministérielle écrite du 6/11/1989
Des AA sont accordées aux agents qui souhaitent donner leur sang ou leurs plaquettes pour la durée du
temps du don et du déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement.
□ Maladie contagieuse Instruction fonction publique n°7 du 23 mars 1950
E. Concours et examens professionnels
Ces AA sont accordées dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du
service.
□ Veille d'épreuve Les agents peuvent bénéficier d'une AA pour la journée précédant le premier jour de
l'épreuve de pré-admissibilité, d'admissibilité et d'admission y compris les sélections professionnelles,
QCM ou épreuves informatiques.
Si la veille tombe un dimanche, aucune AA n'est octroyée.
☐ Jours des épreuves Consours DCFIP : les agents bénéficient des AA pour la totalité des épreuves
Concours DGFIP : les agents bénéficient des AA pour la totalité des épreuves. Concours hors DGFIP : les agents bénéficient des AA pour la totalité des épreuves. L'agent devra
produire une attestation de présence.
produire and attestation de presence.

Residence administrative :	Structure :
Nom : Prénom : _ Catégorie : Grade : Échelon : _	Tps partiel :
Bulletind'adhésion	
·	• • •
N'hésitez pas à nous contacter si vous rend	ontrez un problème quelconque.
pour faire respecter vos droits.	
	s. Dans tous les cas, la CGT Finances Publiques est là
	istées dans ce guide, il faudra alors vous rapprochei
	situations particulières pour lesquelles l'agent doit
	enté l'ensemble des droits auxquels vous pouvez
Un contingent d'AA est fixé.	
□ Action sociale Des AA peuvent être prévues□ Responsables de l'ATSCAF	au cas par cas et sont gerees au pian local.
DG.	au aga nar aga at agat gárága au alas lacal
•	re accordées sur demande de l'agent pour audience à la
I. Autres AA	no population and describe the Berne Company
Ces délais de route ne sont pas proratisés pou	r les agents exerçant à temps partiel.
service et d'installation fixées par l'administration	
	omptable, il sera tenu compte des dates de passation de
	s, fondées en particulier sur la nature des déplacements à
· 3 jours pour un changement de résidence dans	·
2 jours pour un changement de résidence dans	
· 1 jour pour un changement de résidence dans	
dans les conditions suivantes :	
	s dont le point d'arrivée est la date d'installation effective et
· promotion ou cycle de formation professionne	elle
· mutation	
Des délais de route sont accordés en cas de :	
H. Changement de résidence administrative	
l'année suivante.	onto a tempo partier of elie il est pas reportable au title de
•	ents à temps partiel et elle n'est pas reportable au titre de
guise.	rs d'une année civile, les agents peuvent la poser à leur
agents ne peuvent la poser.	re d'une année civile. les agents nouvent le necer à leur
·	pas prononcés sur la mise en place d'un pont naturel, les
	les journées de « ponts naturels ». En conséquence, tant
les agents de la DGFiP quel que soit leur métie	
	lieu et place, une journée d'absence exceptionnelle à tous
	qui n'ont plus d'existence légale, le ministre a décidé de
G. Ponts naturels et autorisation d'absence	
code du travail- circulaire DGAFP n°760 du 8 ju	
·	articles L1441-13, D-1441-40, D-1441-126 et suivants du
☐ Administrateur d'office d'HLM Article R*421-	
☐ Conseiller du salarié Articles L1232-7 à L123	32-12 et L1232-14 du code du travail
sécurité sociale	,
	té sociale Articles L142-4, L142-5 et L142-7 du code de la
☐ Convocation en justice Code de procédure p	·
☐ Sportif de haut niveau Article L221-7 du code	•
	ssure une publication annuelle, et sont rémunérées.
	une justification. Ces autorisations concernent les seules
	ses non inscrites au calendrier annuel des fêtes légales
☐ Motifs religieux Circulaire EP n°901 du 23 septembre 1967 et	circulaire annuelle de la DGAFP Les agents qui désiren
F. Intérêt général	
examens.	
·	emps correspondant à l'absence liée aux concours ou
Si une veille ou un jour d'épreuve tombe le je	our du temps partiel de l'agent, il convient de rétablir les
☐ Agents exerçant à temps partiel	

à renvoyer à Jean Paul Cam SIP Brest Rade 8 rue Duquesne 29606 Brest Cedex